**CONTRAT DE COLLABORATION**

**N°…………**

**ENTRE**

**[Mandataire académique]**

………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

Ci-après dénommé l’« **AAA** »

ET [en OPTION]

**[Autres académiques]** ………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

Ci-après dénommés les « **AUTRES** **ORGANISMES**»

Ci-après dénommés collectivement les « **ETABLISSEMENTS**».

D’UNE PART

**ET**

**XXX**, société……………, immatriculée au RCS ……… B ………., dont le siège social est …………………………, représentée par …………….., …………………..

Ci-après dénommée la « **XXX** »

D’AUTRE PART,

Collectivement ou non désignés par le(s) « **PARTIE(S)** »

**Table des Matières**

[ARTICLE 1 – DEFINITIONS 3](#_Toc390767135)

[ARTICLE 2 – OBJET DU CONTRAT – OBLIGATIONS DES PARTIES 5](#_Toc390767136)

[ARTICLE 3 – DUREE 5](#_Toc390767137)

[ARTICLE 4 – CONTRIBUTION FINANCIERE 6](#_Toc390767138)

[ARTICLE 5 – ORGANISATION DE LA COLLABORATION 6](#_Toc390767139)

[ARTICLE 6 – COMITE DE SUIVI 7](#_Toc390767140)

[ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE 8](#_Toc390767141)

[ARTICLE 8 - COMMUNICATIONS ET PUBLICATIONS 10](#_Toc390767142)

[ARTICLE 9 – RESPONSABILITE - GARANTIE 11](#_Toc390767143)

[Article 10 – TRANSFERT 12](#_Toc390767144)

[ARTICLE 11 – PROPRIETE INTELLECTUELLE 16](#_Toc390767145)

[ARTICLE 12 – UTILISATION ET EXPLOITATION DES RESULTATS 16](#_Toc390767146)

[ARTICLE 13 – RESILIATION 17](#_Toc390767147)

[ARTICLE 14 – SOUS-TRAITANT 18](#_Toc390767148)

[ARTICLE 15 – DISPOSITIONS DIVERSES 18](#_Toc390767149)

[ARTICLE 16 – INCESSIBILITE 20](#_Toc390767150)

[ARTICLE 17 – DROIT APPLICABLE – RESOLUTION DES LITIGES 21](#_Toc390767151)

[ANNEXE 1 – PROGRAMME DU PROJET 22](#_Toc390767152)

[ANNEXE 2 – Transfert de MATERIEL 22](#_Toc390767153)

[ANNEXE 3 – ANNEXE FINANCIERE 23](#_Toc390767154)

[ANNEXE 4 – CONNAISSANCES PROPRES 23](#_Toc390767155)

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE**

1. AAA est cotutelle [préciser ici lesquels parmi ceux parties au CONTRAT] de l’Unité …. intitulée …, située ……….. et dirigée par ……….. (ci-après le « **LABORATOIRE** »). Le LABORATOIRE possède une expertise scientifique et technologique dans le domaine de …….

Les ETABLISSEMENTS sont ….. Ils possèdent une expertise scientifique, technologique et/ou clinique dans le domaine de ….

2 AAA agit au nom et pour le compte des ETABLISSEMENTS.

 *[Développer, le cas échéant, les termes du mandat côté ETABLISSEMENTS]*

3 XXX est une société dont l’activité porte sur …….

4 Dans le cadre du présent CONTRAT, les ETABLISSEMENTS et XXX se sont rapprochés en vue d’entreprendre une recherche portant sur …….

**EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

# ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Dans la suite du présent CONTRAT, chacune des expressions mentionnées ci-dessous aura la signification donnée par sa définition étant entendu que les mots au pluriel peuvent s’entendre au singulier et réciproquement, soit :

 « **BREVETS NOUVEAUX** » désigne toute demande de brevets et brevets en découlant portant sur des RESULTATS.

« **COMITE DE SUIVI** » désigne l’instance de gouvernance telle que décrite dans l’article 6.

« **CONNAISSANCES PROPRES** » désigne les informations, le savoir-Faire, les inventions, les technologies, les droits de propriété intellectuelle, les molécules biologiques ou chimiques, ainsi que tout MATERIEL biologique acquis ou développé, respectivement par XXX ou les ETABLISSEMENTS à l'occasion de leurs propres recherches, ou en collaboration avec des TIERS, avant la signature du CONTRAT ou indépendamment du CONTRAT et qui sont nécessaires à la réalisation du PROJET.

*[En option]*

Une liste non limitative des CONNAISSANCES PROPRES figure en annexe 4 et pourra être mise à jour par la PARTIE propriétaire sur simple indication au COMITE DE SUIVI au compte-rendu de réunion.]

« **CONTRAT** » désigne le présent document, ses annexes et ses éventuels avenants.

« **DONNEES CLINIQUES**» désigne toute donnée relative aux Echantillons Biologiques Humains et aux donneurs desdits échantillons, qu’il s’agisse de donnée brute ou de donnée agrégée, anonymisée, quel qu’en soit le support, et nécessaire à la réalisation du PROJET.

**« ECHANTILLONS BIOLOGIQUES HUMAINS »** : désigne les matériels biologiques obtenus par un acte de prélèvement, recueil ou préparation, qui composent ou non une collection définie au sens de l’article L.1243-3 du Code de la santé publique et tels que décrits en Annexe 1.

**« EQUIPEMENT(S) »** désigne tout équipement ou dispositif technique acquis, mis à disposition ou développé par l’une ou plusieurs PARTIES dans le cadre du PROJET. A ce titre, un EQUIPEMENT peut constituer une CONNAISSANCE PROPRE, un RESULTAT, ou simplement entrer dans l’établissement du budget comme apport en nature. Cette définition n’inclut pas le MATERIEL.

*[En option]*

Une liste indicative des EQUIPEMENTS constitutifs de CONNAISSANCES PROPRES figure en Annexe 5 pourra être mise à jour par la PARTIE propriétaire sur simple indication au COMITE DE SUIVI au compte-rendu de réunion.

« **INFORMATION(S) CONFIDENTIELLE(S)** » désigne notamment tout document, toute information et/ou tout logiciel et/ou matériel, échantillon, modèle, descriptif, savoir-faire, procédés, toute donnée, méthode, applications et/ou connaissances brevetables ou non, sous quelque forme et de quelque nature qu'il soit, quel que soit le support utilisé pour leur communication, par quelque moyen que ce soit, divulgué par une PARTIE à une ou plusieurs autres PARTIES au titre du CONTRAT. Les CONNAISSANCES PROPRES et les RESULTATS sont des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

**« MATERIEL(S) »** : désigne tout élément et structure biologique, à l’exception des ECHANTILLONS BIOLOGIQUES HUMAINS, chimiques ou comparables, incluant entre autres, les descendants et dérivés non modifiés de ces éléments. A ce titre, un MATERIEL peut constituer une CONNAISSANCE PROPRE ou un RESULTAT.

*[En option]*

Une liste indicative des MATERIELS constitutifs de CONNAISSANCES PROPRES figure en Annexe 2 ci-après qui pourra être mise à jour par la PARTIE propriétaire sur simple indication au COMITE DE SUIVI au compte-rendu de réunion.

**« MATERIEL BIOLOGIQUE HUMAIN »**  désigne :

* Les Échantillons Biologiques Humains,
* Les descendants et dérivés non modifiés des Échantillons Biologiques Humains,
* Les Données Cliniques.

Le tout étant utilisé à des fins de recherche, dans le cadre du Projet défini en Annexe 1.

« **PROJET**» désigne le projet de recherche intitulé « … » réalisé en collaboration par les ETABLISSEMENTS et par XXX selon le programme défini en Annexe 1.

« **RESPONSABLES SCIENTIFIQUES** » désigne le RESPONSABLE SCIENTIFIQUE des ETABLISSEMENTS et le RESPONSABLE SCIENTIFIQUE de XXX, tels qu’ils sont mentionnés à l’Article 5.2.

« **RESULTATS** » désigne tout résultat nouveau obtenu au cours de la réalisation du PROJET et dans le cadre du PROJET, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit. Il peut s’agir d’une invention, une découverte, une donnée, une connaissance, une expérience, un savoir-faire, un brevet, une méthode, une conception d’outil, un procédé, un composant spécifique, un MATERIEL non compris les descendants et dérivés non modifiés du MATERIEL et du MATERIEL BIOLOGIQUE HUMAIN, un Equipement, un logiciel, qu’il soit ou non protégé ou protégeable par un droit et/ou un titre de propriété intellectuelle. Les RESULTATS sont des RESULTATS PROPRES ou des RESULTATS CONJOINTS.

**« SOCIETE AFFILIEE »** désigne toute société commerciale de capitaux ou de personnes, de droit français ou étranger, qui par le biais d'une participation au capital social ou d'un autre moyen, mais en ayant au moins 50 % des droits de vote ou des droits de diriger les affaires de XXX, contrôle XXX, est contrôlée par XXX ou est placée sous le même contrôle que XXX.

Les droits concédés aux Sociétés Affiliées selon les termes du CONTRAT ne sont applicables que pour les entités ayant la qualité de SOCIETE AFFILIEE au moment de l’exercice desdits droits. Si au cours de la durée du CONTRAT, une entité devait perdre la qualité de SOCIETE AFFILIEE, les droits acquis par cette entité en sa qualité de SOCIETE AFFILIEE de XXX disparaitraient de plein droit, sauf accord contraire et écrit des ETABLISSEMENTS.

L’entité restera néanmoins soumise à toute obligation en vertu du CONTRAT qui restera en vigueur de par sa nature, et notamment aux obligations concernant les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES. Nonobstant ce qui précède, XXX restera tenue de la bonne exécution des obligations en vertu des présentes par ses Sociétés Affiliées.

« **TIERS** » désigne toute personne autre que AAA, XXX, les ETABLISSEMENTS, les SOCIETES AFFILIEES.

# ARTICLE 2 – OBJET DU CONTRAT – OBLIGATIONS DES PARTIES

## 2.1 Le CONTRAT a pour objet de définir les modalités de la collaboration entre les ETABLISSEMENTS et XXX pour la réalisation du PROJET, ainsi que les droits et obligations des PARTIES sur les RESULTATS.

## 2.2 Les PARTIES ont convenu la réalisation du PROJET. Dans ce cadre, et conformément au programme du PROJET joint en Annexe 1 au CONTRAT, les PARTIES s’engagent comme suit :

2.2.1 Dans le cadre du CONTRAT, XXX s’engage à [A ADAPTER EN FONCTION DU CAS conformément à l’Annexe 1]:

* contribuer financièrement à la réalisation du PROJET dans les conditions définies à l’article 4 ci-après,
* fournir aux ETABLISSEMENTS les MATERIELS, MATERIELS BIOLOGIQUES HUMAINS et EQUIPEMENTS, identifiés par les PARTIES comme nécessaires à la réalisation du PROJET et spécifiquement précisés dans le programme figurant en Annexe 1, conformément aux termes de l’article 10 ci-après,
* réaliser les missions mises à sa charge dans le cadre de la réalisation du PROJET, conformément aux termes du programme joint en Annexe 1 au CONTRAT,

2.2.2 Dans le cadre du CONTRAT, AAA s’engage à [A ADAPTER EN FONCTION DU CAS]:

* fournir les MATERIELS, MATERIELS BIOLOGIQUES HUMAINS et EQUIPEMENTS, identifiés par les PARTIES comme nécessaires à la réalisation du PROJET et spécifiquement précisés dans le programme figurant en Annexe 1, conformément aux termes de l’article 10 ci-après,
* réaliser les missions mises à sa charge dans le cadre de la réalisation du PROJET, conformément aux termes du programme joint en Annexe 1 au CONTRAT,
* contribuer financièrement à la réalisation du PROJET dans les conditions définies à l’article 4 ci-après.

# ARTICLE 3 – DUREE

3.1 Le CONTRAT entre en vigueur à compter de [*(la dernière date de sa signature*) *ou* (*date à indique*)] et jusqu’au *[date].*

3.2 Le PROJET durera … mois à compter du ……….

3.3 Dans les trois (3) mois précédant la fin du PROJET, les PARTIES décideront s’il y a lieu ou non de prolonger la durée du PROJET. Cette éventuelle prolongation fera l’objet d’un avenant signé par les PARTIES.

# ARTICLE 4 – CONTRIBUTION FINANCIERE

## 4.1 Montant du PROJET

4.1.1 Au titre de la réalisation du PROJET, la participation financière de XXX est fixée à la somme forfaitaire, totale et définitive de [lettres + chiffres] Euros Hors Taxes, et fera l'objet des versements suivants :

Montant et échéancier de versements tels que convenu entre les PARTIES à l’Annexe 3 du CONTRAT.

[En option : prévoir la contribution en nature.]

4.1.2 *[En Option : Prévoir un article symétrique pour l’autre partie]*

4.1.3 Les sommes mentionnées ci-dessus seront augmentées, le cas échéant, de la TVA au taux en vigueur au jour du fait générateur.

4.1.4 Toute modification du programme du PROJET pourra donner lieu à une révision des sommes forfaitaires indiquées ci-dessus d’un commun accord entre les PARTIES. Cette révision sera constatée par avenant au CONTRAT.

4.1.5 Les ETABLISSEMENTS s’engagent à utiliser cette somme exclusivement dans le cadre de la réalisation du PROJET. Une partie de cette somme pourra être affectée, par les ETABLISSEMENTS, à la rémunération du personnel affecté à la réalisation du PROJET.

4.1.6 Les frais de missions inhérents à la réalisation du PROJET sont traités dans l’Annexe 3 du CONTRAT.

## 4.2 Paiements

4.2.1 Les règlements seront effectués par XXX dans les soixante (60) jours suivant la date d’émission de factures émises par …. de l'AAA au nom de XXX par virement sur le compte : …………… [Coordonnées Bancaires]…………….

4.2.2 En cas de retard de paiement, des pénalités seront dues par XXX aux ETABLISSEMENTS. Elles seront calculées au taux de trois (3) fois le taux d’intérêt légal par jour de retard, et exigibles à compter du jour suivant la date d’exigibilité du paiement figurant sur la facture.

[EN OPTION]

## 4.3 Contribution en nature (*inkind*)

Au titre de la réalisation du PROJET, la contribution en nature (*inkind*) de XXX consiste en : …

# ARTICLE 5 – ORGANISATION DE LA COLLABORATION

5.1 Chacune des PARTIES s’engage à mettre à la disposition des autres PARTIES les CONNAISSANCES PROPRES dont elle a la libre disposition qui seront nécessaires à la réalisation de leur part du PROJET.

## 5.2 Le PROJET sera exécuté sous la responsabilité scientifique :

- de …… pour les Etablissements (ci-après désigné par « **RESPONSABLE SCIENTIFIQUE DES ETABLISSEMENTS**»).

- de …… pour XXX (ci-après désigné par « **RESPONSABLE SCIENTIFIQUE DE XXX** »).

5.3 Dans le cas où l’un des RESPONSABLES SCIENTIFIQUES ne serait plus en mesure d’effectuer le PROJET, les PARTIES rechercheraient d’un commun accord une solution de substitution. La PARTIE dont le RESPONSABLE SCIENTIFIQUE est empêché d’effectuer le PROJET proposera à l’autre PARTIE une ou plusieurs personnes présentant des compétences équivalentes susceptibles de le remplacer. L’autre PARTIE ne pourra refuser le nouveau Responsable Scientifique proposé que pour des motifs raisonnables qui devront être explicités.

A défaut d’accord intervenu entre les PARTIES dans un délai de [à définir en fonction de la durée du CONTRAT] à compter de la survenance dudit empêchement, le CONTRAT sera résilié de plein droit.

5.4 Des rapports scientifiques seront établis conformément aux termes du programme du PROJET, figurant en Annexe 1 au CONTRAT et à l’article 6.2 ci-après, et transmis aux PARTIES [PERIODICITE A PRECISER : semestriel, annuel ou à mi-parcours]. Le rapport final sera remis aux PARTIES dans les deux (2) mois suivant l’achèvement du PROJET.

# ARTICLE 6 – COMITE DE SUIVI

## 6.1 Il est créé un COMITE DE SUIVI composé comme suit :

Pour Les ETABLISSEMENTS :

- LE RESPONSABLE SCIENTIFIQUE DES ETABLISSEMENTS ;

- ……

Pour XXX :

- LE RESPONSABLE SCIENTIFIQUE DE XXX ;

- ……

Le COMITE DE SUIVI pourra se faire assister par un représentant de la direction de XXX et par un représentant des ETABLISSEMENTS, selon les points à l’ordre du jour de la réunion du COMITE DE SUIVI.

Dans le cas où l’un des membres du COMITE DE SUIVI ne serait plus en mesure de participer au COMITE DE SUIVI, la PARTIE qu’il/elle représente devra le/la remplacer par une personne compétente.

Des experts extérieurs pourront participer à titre consultatif aux travaux du COMITE DE SUIVI, sous réserve de la signature d’un accord de confidentialité.

## 6.2 Rôle du COMITE DE SUIVI

Le COMITE DE SUIVI a pour rôle de prendre toutes les dispositions opérationnelles nécessaires à la réalisation du PROJET objet de la présente collaboration. Il devra notamment, dans la limite du programme du PROJET :

- Suivre le déroulement du PROJET, notamment par la présentation d’un(de) rapport(s) intermédiaire(s) [PERIODICITE A PRECISER : semestriel, annuel ou à mi-parcours]et d’un rapport final constituant la synthèse des travaux effectués et des RESULTATS obtenus. Ces rapports seront rédigés sous la responsabilité des RESPONSABLES SCIENTIFIQUES puis adressés à chacune des Parties.

- Etudier les possibilités de réorienter le PROJET, proposer son extension, sa restriction ou son arrêt, et étudier les mesures à mettre en œuvre.

- Proposer la poursuite du PROJET à l’expiration du CONTRAT.

- Proposer de faire appel à des experts extérieurs.

- Faire des propositions quant à la protection des RESULTATS par un titre de propriété industrielle.

- Proposer des solutions en cas de litige d’ordre technique.

## 6.3 Périodicité des réunions

Le COMITE DE SUIVI pourra se réunir à tout moment, à la requête de la PARTIE la plus diligente et devra se réunir au moins une fois tous les six (6) mois.

Le COMITE DE SUIVI devra se réunir au moins trois (3) mois avant la fin du PROJET.

## 6.4 Décisions

Toutes les décisions devront être prises à l’unanimité. En cas de désaccord, les décisions seront prises par accord entre LE RESPONSABLE SCIENTIFIQUE DES ETABLISSEMENTS  et LE RESPONSABLE SCIENTIFIQUE DE XXX. Un compte rendu sera établi alternativement par l’une et l’autre des PARTIES dudit COMITE DE SUIVI. En aucun cas, ce compte rendu ne pourra être considéré comme modifiant les dispositions de la présente collaboration ou comme augmentant ou limitant les droits et obligations des PARTIES qui en découlent, ces modifications ne pouvant avoir lieu que par voie d’avenant au présent CONTRAT.

# ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE

## 7.1 Chacune des PARTIES, dans la limite de ses droits et de la préservation de ses intérêts, transmettra aux autres PARTIES les seules INFORMATIONS CONFIDENTIELLES qu’elle juge nécessaires à la réalisation du PROJET.

## 7. 2 La PARTIE qui reçoit une Information Confidentielle (ci-après nommée « PARTIE RECIPIENDAIRE ») d'une autre PARTIE (ci-après nommée « PARTIE DIVULGANTE ») s'engage à ce que les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES qu’elle reçoit :

* soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres informations confidentielles ;
* ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel et des personnels des SOCIETES AFFILIEES ayant à les connaître pour les besoins de l’exécution du PROJET ;
* ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre but que celui défini dans le PROJET, sans le consentement préalable et écrit de la PARTIE DIVULGANTE ;
* ne soient pas transmises à des TIERS par quelque moyen que ce soit sans le consentement préalable écrit de la PARTIE DIVULGANTE. En cas de divulgation d’INFORMATIONS CONFIDENTIELLES à un TIERS expressément autorisée par la PARTIE DIVULGANTE, la PARTIE RECIPIENDAIRE devra veiller au préalable à ce que ce TIERS soit lié par des obligations de confidentialité au moins aussi contraignantes que le présent article. La PARTIE RECIPIENDAIRE reste responsable du respect par le TIERS des obligations de confidentialité.

## 7. 3 Sur demande écrite de la PARTIE DIVULGANTE, les PARTIES RECIPIENDAIRES s’engagent à lui restituer ou à détruire dans les plus brefs délais tous les documents dont elles disposent relatifs auxdites INFORMATIONS CONFIDENTIELLES ou incorporant lesdites INFORMATIONS CONFIDENTIELLES et à cesser, dès réception de ladite demande, toute utilisation desdites INFORMATIONS CONFIDENTIELLES. Il est toutefois entendu que les PARTIES RECIPIENDAIRES pourront en conserver une copie dans leurs archives, uniquement dans le but de démontrer le respect de leurs engagements aux termes du CONTRAT.

## 7. 4 La PARTIE RECIPIENDAIRE n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard aux informations reçues de la PARTIE DIVULGATRICE pour lesquelles elle peut apporter la preuve :

* qu'elles étaient publiquement accessibles préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais, dans ce cas, en l'absence de toute faute ou fraude qui lui soit imputable ;
* qu'elles sont déjà connues de celle-ci, sans être couvertes par une obligation de confidentialité, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ;
* qu'elles ont été développées de façon indépendante par celle-ci et en l’absence de toute utilisation des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES fournies par la PARTIE DIVULGANTE;
* qu'elles ont été reçues d'un TIERS lui-même non tenu par une obligation de confidentialité à la connaissance de ladite PARTIE RECIPIENDAIRE, de manière licite, sans restrictions ni violation des présentes dispositions ;
* que l'utilisation ou la divulgation a été autorisée par écrit par la PARTIE DIVULGANTE qui en est propriétaire ;
* que leur divulgation a été imposée par l’application d’une disposition légale ou réglementaire impérative ou par l’application d’une décision de justice définitive. Néanmoins, dans ces derniers cas, la responsabilité de la PARTIE RECIPIENDAIRE ayant été contrainte de divulguer les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES pourra être engagée si l’une des conditions suivantes n’a pas été respectée :
* elle devra préalablement informer par écrit la PARTIE DIVULGANTE de l’obligation de la divulguer, de façon à ce que ladite PARTIE dispose de suffisamment de temps pour pouvoir s’y opposer ou en limiter la portée, le cas échéant ;
* elle devra limiter la divulgation à ce qui était strictement nécessaire pour satisfaire ses obligations.

## 7. 5Il est expressément convenu entre les PARTIES que la divulgation par les PARTIES entre elles d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, au titre du CONTRAT, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la PARTIE RECIPIENDAIRE un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur ces INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

## 7.6 Les stipulations du présent Article 7 restent en vigueur pendant la durée du CONTRAT et … ans [entre 5 et 15 ans] à compter de la plus tardive des deux échéances suivantes : (i) au terme du PROJET ou (ii) au terme du CONTRAT.

Toutefois, dans le cas où les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES relèveraient du savoir-faire, les PARTIES qui le reçoivent ont l’obligation d’en garder la confidentialité jusqu’à ce que la PARTIE à laquelle il appartient décide de le rendre accessible au public.

## 7.7 Les dispositions de l’Article 7 ne peuvent faire obstacle :

* ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant au PROJET de produire un rapport d'activité à son organisme de rattachement et/ou d’appartenance, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété intellectuelle ;
* ni à la soutenance de thèses des personnes dont l’activité scientifique est en relation avec l’objet du CONTRAT ;
* ni à la communication des RESULTATS par les PARTIES dans des rapports d’activité confidentiels pour l’obtention des subventions auprès d’organismes d’Etat ou d’associations caritatives ;
* ni à l’utilisation des RESULTATS tels que stipulé à l’article 12.

Toutefois, dans le cas d’une soutenance de thèse, il est convenu que les PARTIES se concerteront suffisamment tôt avant la date de soutenance afin de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute divulgation des RESULTATS pouvant porter préjudice à la propriété industrielle. Les soutenances peuvent être réalisées à huis clos et sous accord de confidentialité (notamment vis-à-vis des membres du jury) si les PARTIES le souhaitent.

## 7.8 Publication de l’existence du CONTRAT

Le cas échéant, la présente obligation de confidentialité ne pourra toutefois pas être opposée dans le cas spécifique de la publication de l’existence du présent CONTRAT (date de signature, objet générique, coordonnées des PARTIES et avantages consentis dans le cadre de ce CONTRAT) rendue obligatoire par l’article L1453-1 du Code de la santé publique.

# ARTICLE 8 - COMMUNICATIONS ET PUBLICATIONS

## 8.1 Pendant la durée du CONTRAT [*En option* : et les X mois qui suivent son expiration ou sa résiliation], tout projet de publication ou communication, écrite ou orale (en ce compris la participation à des conférences par exemple), d'informations relatives au PROJET (y compris les RESULTATS) faite par l'une des PARTIES sera soumise, par écrit, à l'accord préalable des autres PARTIES.

Lesdits projets seront examinés dans un délai [d’un (1) mois ou deux (2) mois en juillet/aout] par les PARTIES sollicitées qui pourront demander qu’il y soit apporté des modifications et/ou demander la suppression d’informations qui, notamment, seraient de nature à porter atteinte à la protection des RESULTATS au titre de la propriété intellectuelle et à l’exploitation des RESULTATS ou à divulguer des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES leur appartenant. Toute demande de suppression ou de modification par une PARTIE dans un projet de publication ou communication doit être motivée par écrit par celle-ci. De telles suppressions ou modifications ne doivent pas porter atteinte au contenu scientifique de la publication ou communication envisagée.

Passé le délai d’un (1) ou deux (2) mois susvisé et faute de réponse, l'accord des PARTIES sollicitées sera réputé acquis.

## 8.2 Toutefois dans le cas où les RESULTATS seraient susceptibles de conduire au dépôt d’une demande de brevet, le secret sera maintenu par les PARTIES qui s’y engagent jusqu’au dépôt de celle-ci ; après ce dépôt, les PARTIES devront donner leur avis sur l’opportunité des communications scientifiques afin de contrôler qu’elles ne risquent pas de nuire à la protection et l’exploitation industrielle des RESULTATS. En tout état de cause, le report ne pourra pas dépasser XX mois après ledit dépôt.

## 8.3 En cas de résiliation ou à l’expiration du CONTRAT et au plus tard dans les ………. mois qui suivent, chaque PARTIE notifiera aux autres PARTIES une liste de ses RESULTATS qu’elle souhaite conserver confidentiels au titre de l’Article 7.1. Si nécessaire, les PARTIES se concerteront pour établir une liste commune définitive.

## 8.4 Toutes les publications et les communications devront mentionner le concours apporté par chacune des PARTIES à la réalisation du PROJET, sauf décision d’une des PARTIES de ne pas voir sa participation mentionnée.

## 8.5 Sous réserve de l’Article 8.4, chaque PARTIE s’engage à ne pas faire usage du nom, logotype et/ou de la marque des autres PARTIES, ou du nom de leurs préposés, SOCIETES AFFILIEES ou de ceux au nom de qui elles agissent.

# ARTICLE 9 – RESPONSABILITE - GARANTIE

## 9.1 Généralités

Les PARTIES garantissent que, dans la conduite du PROJET, elles respecteront l’ensemble normes et législations en vigueur, notamment en matière de sécurité, d’environnement et d’expérimentation.

Chaque PARTIE est responsable de tout dommage qui pourrait résulter d’une négligence, d’une faute, ou d’une omission de la part de ses préposés dans le cadre de l’exécution du CONTRAT. Chaque PARTIE reconnaît qu’elle a pris toute disposition pour couvrir sa responsabilité au titre du CONTRAT.

## 9.2 MATERIELS (hors matériels biologiques) et EQUIPEMENTS

Les MATERIELS et EQUIPEMENTS qu’une PARTIE a financés ou mis à la disposition des autres PARTIES dans le cadre d’un accord séparé, restent sa propriété.

La PARTIE propriétaire effectue à sa charge l’entretien, la maintenance et la réparation de ses MATERIELS et EQUIPEMENTS.

Chaque PARTIE supporte les dommages causés dans le cadre de l’exécution du PROJET par et sur les MATERIELS et EQUIPEMENTS dont elle est propriétaire, y compris les MATERIELS confiés à l’autre PARTIE, sauf si ces dommages résultent d’une faute, négligence, imprudence, acte ou omission de la PARTIE utilisatrice auquel cas cette dernière les supportera.

## 9.3 Accueil de personnel

Dans le cadre du PROJET, des personnels ou préposés des ETABLISSEMENTS ou de XXX peuvent être amenés à intervenir dans les locaux d’une autre PARTIE. Le personnel doit se conformer au règlement intérieur (hors dispositions disciplinaires) de l’établissement qui l’accueille. Toutes les instructions utiles à ce sujet lui sont communiquées au moment de son séjour.

Les ETABLISSEMENTS et XXX continuent toutefois d’assumer, à l’égard de leur personnel, toutes les obligations sociales et fiscales, hiérarchiques et disciplinaires de l’employeur et d’exercer envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion (notation, avancement, discipline, etc.).

Les ETABLISSEMENTS et XXX assurent l’un et l’autre la couverture de leurs personnels respectifs en matière d’accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d’éventuels recours contre les TIERS responsables.

## 9.4 Garantie

Dans le cadre du PROJET, les Parties reconnaissent que les CONNAISSANCES PROPRES, les RESULTATS et les autres informations, notamment les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, échangés lors de l’exécution du PROJET sont communiqués en l’état, sans aucune garantie de quelque nature qu’elle soit.

Ces CONNAISSANCES PROPRES, ces RESULTATS et ces autres informations sont utilisés par les PARTIES dans le cadre du PROJET à leurs seuls frais, risques et périls respectifs. En conséquence, aucune des PARTIES n’aura de recours contre une autre PARTIE, ni ses SOCIETES AFFILIEES, ni son personnel, en cas d’usage de ces CONNAISSANCES PROPRES, RESULTATS et autres informations. La PARTIE communiquant ses CONNAISSANCES PROPRES et ses autres informations garantit au meilleur de sa connaissance que leur utilisation, conformément aux termes du CONTRAT, ne porte pas atteinte aux droits des TIERS.

Le MATERIEL est fourni en l'état, sans aucune garantie expresse ou tacite de la part des PARTIES quant à la qualité du MATERIEL ou à son caractère approprié à un usage particulier. De plus, les PARTIES reconnaissent que le MATERIEL est par nature expérimental et qu'il peut avoir des caractéristiques inconnues. La PARTIE fournissant le MATERIEL garantit au meilleur de sa connaissance que l'utilisation du MATERIEL conformément aux termes du CONTRAT ne porte pas atteinte aux droits des TIERS.

Les EQUIPEMENTS sont fournis en l'état, sans aucune garantie expresse ou tacite de la part des PARTIES quant à leur usage particulier. La PARTIE fournissant les EQUIPEMENTS garantit au meilleur de sa connaissance que leur utilisation, conformément aux termes du CONTRAT, ne porte pas atteinte aux droits des TIERS.

Aucune des PARTIES ne garantit à l'autre l’obtention, le caractère exploitable ou la brevetabilité des RESULTATS. En conséquence, en aucun cas les Parties ne pourront être tenues pour responsables en cas de non disponibilité d’un RESULTAT en raison de l’existence d’un droit de propriété industrielle d'un TIERS.

# Article 10 – TRANSFERT

## 10.1 Transfert de MATERIEL

Dans le cas où une PARTIE (la « PARTIE EMETTRICE »), transfèrerait du MATERIEL à une autre PARTIE (la « PARTIE DESTINATAIRE**»**), cette-dernière s’engage à ce que le MATERIEL :

- Ne soit utilisé qu’aux seules fins de la conduite du PROJET, à l’exclusion de toute autre application, notamment commerciale ;

- Ne soit pas distribué, transféré ou vendu à un TIERS, dans quelque but que ce soit ;

- Ne soit pas utilisé sur des sujets humains, notamment pour des essais cliniques ou à des fins de diagnostic faisant appel à des sujets humains ;

- Soit utilisé en accord avec les lois et réglementations applicables à ce type de matériel ;

- Soit utilisé exclusivement dans les locaux de la PARTIE DESTINATAIRE et par les scientifiques travaillant dans les locaux de la PARTIE DESTINATAIRE ou sous sa responsabilité directe.

Sous réserve des dispositions de l’article 9.4, la PARTIE DESTINATAIRE reconnaît que le MATERIEL est fourni en l’état, sans garantie d’aucune sorte, explicite ou implicite, notamment quant à la possibilité de l’utiliser à une fin donnée ou quant à son innocuité ou absence de pathogénicité. La PARTIE EMETTRICE communiquera à la PARTIE DESTINATAIRE toutes les informations dont elle dispose, notamment relative à la conservation et à l’utilisation du MATERIEL.

La PARTIE EMETTRICE reconnait qu’elle est autorisée à transmettre le MATERIEL à la PARTIE DESTINATAIRE et qu’elle l’a obtenu dans le respect de la législation applicable à ce type de matériel.

La PARTIE DESTINATAIRE garantit qu’elle a obtenu les autorisations nécessaires au stockage et à l’utilisation du MATERIEL.

Tout transfert de MATERIEL dans le cadre de la réalisation du PROJET fait l’objet d’une fiche de transmission dont le modèle figure en Annexe 2.

En cas de résiliation du CONTRAT, à son expiration ou sur simple demande de la PARTIE EMETTRICE, la PARTIE DESTINATAIRE s’engage à cesser tout usage du MATERIEL encore en sa possession et devra le restituer ou le détruire sur instruction de la PARTIE EMETTRICE et devra justifier de cette destruction par écrit.

## 10.2 Transfert d’ECHANTILLONS BIOLOGIQUES HUMAINS

Dans le cas où une PARTIE (la « PARTIE EMETTRICE »), transfèrerait des ECHANTILLONS BIOLOGIQUES HUMAINS à une autre PARTIE (la « PARTIE DESTINATAIRE**»**), cette-dernière s’engage à ce que les ECHANTILLONS BIOLOGIQUES HUMAINS :

- Ne soient utilisés qu’aux seules fins de la conduite du PROJET, à l’exclusion de toute autre application, notamment commerciale;

- Ne soient pas distribués ou transférés à un TIERS, dans quelque but que ce soit;

- Ne soient pas utilisés sur des sujets humains, notamment pour des essais cliniques ou à des fins de diagnostic faisant appel à des sujets humains;

- Soient utilisés en accord avec les lois et réglementations applicables à ce type de matériel;

- Soient utilisés exclusivement dans les locaux de la PARTIE DESTINATAIRE et par les scientifiques travaillant dans les locaux de la PARTIE DESTINATAIRE ou sous sa responsabilité directe;

- Soient détruits ou restitués à la PARTIE EMETTRICE les ECHANTILLONS BIOLOGIQUES HUMAINS n’ont pas encore été utilisés pour le PROJET, en cas de retrait du consentement ou d’exercice du droit d’opposition de la personne dont sont issus les ECHANTILLONS BIOLOGIQUES HUMAINS ;

- Soient restitués ou détruits (justificatif à l’appui à la PARTIE EMETTRICE) en cas de résiliation du CONTRAT ou à son expiration.

La PARTIE EMETTRICE garantit avoir pris toutes les mesures nécessaires afin d’être en stricte conformité avec l’ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives au prélèvement, à la conservation, au transport des ECHANTILLONS BIOLOGIQUES HUMAINS.

La PARTIE EMETTRICE, par l’intermédiaire du Dr/Pr [prénom, nom], garantit avoir procédé à l’information de la personne ayant accepté de participer à des recherches menées sur [indication à préciser] et avoir obtenu son consentement écrit (ou sa non-opposition selon le cas) pour l’utilisation des ECHANTILLONS BIOLOGIQUES HUMAINS.

A l’exception des garanties stipulées ci-dessus, la PARTIE EMETTRICE n’accorde aucune garantie, expresse ou tacite quant à la sécurité virale et l’absence de toute contamination des Echantillons Biologiques Humains ainsi remis. De même, la PARTIE EMETTRICE n’offre aucune garantie quant à l’adéquation des ECHANTILLONS BIOLOGIQUES HUMAINS pour une utilisation particulière. En aucun cas, la responsabilité de la PARTIE EMETTRICE, ses dirigeants, employés ou agents ne saurait être engagée pour des dommages liés à l’utilisation par la PARTIE DESTINATAIRE des ECHANTILLONS BIOLOGIQUES HUMAINS.

La PARTIE DESTINATAIRE a pris connaissance et tient compte de ce que les Echantillons Biologiques Humains sont de nature expérimentale et qu'ils doivent être utilisés avec prudence et avec précautions, puisque toutes leurs caractéristiques ne sont pas connues.

La PARTIE DESTINATAIRE est pleinement responsable de l’utilisation des ECHANTILLONS BIOLOGIQUES HUMAINS ainsi transférés.

Une fois transférés, la PARTIE DESTINATAIRE assumera seule les risques, dommages, et responsabilités, liés à la réception, à la manipulation, à la conservation et à l’utilisation des ECHANTILLONS BIOLOGIQUES HUMAINS.

Tout transfert entre les PARTIES d’ECHANTILLONS BIOLOGIQUES HUMAINS fera l’objet d’une fiche de transmission dont le modèle figure en Annexe 2.

Si la PARTIE DESTINATAIRE souhaite conserver les ECHANTILLONS BIOLOGIQUES HUMAINS à d’autres fins scientifiques que celles du PROJET,la PARTIE DESTINATAIRE s’engage à demander une autorisation auprès de la PARTIE EMETTRICE et à établir avec celle-ci un nouvel accord de partenariat sous réserve des droits des personnes dont sont issus les ECHANTILLONS BIOLOGIQUES HUMAINS et sous réserve, le cas échéant, des autorisations et déclarations préalables nécessaires.

## 10.3 Transfert de DONNEES CLINIQUES

Dans le cas où une PARTIE (la « PARTIE EMETTRICE »), transfèrerait des DONNEES CLINIQUES à une autre PARTIE (la « PARTIE DESTINATAIRE »), cette-dernière s’engage à ce que les DONNEES CLINIQUES :

* Ne soient utilisées qu’aux seules fins de la conduite du PROJET, à l’exclusion de toute application, notamment commerciale;
* Ne soient pas distribuées, transférées ou licenciées à un TIERS, dans quelque but que ce soit;
* Soient utilisées conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur, notamment les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel et au secret médical ;
* Soient utilisées exclusivement par les personnels de la PARTIE DESTINATAIRE, dans ses locaux et sous sa responsabilité directe et que l’accès aux Données cliniques soit réalisé au moyen d’une connexion sécurisée afin de garantir la confidentialité et la non divulgation des informations qui y sont contenues;
* Soient restituées à la PARTIE EMETTRICE, en cas de retrait du consentement ou d’exercice du droit d’opposition de la personne qui serait communiqué par la PARTIE EMETTRICE à la PARTIE DESTINATAIRE, si elles n’ont pas encore été utilisées pour le PROJET;
* Soient restituées à la PARTIE EMETTRICE en cas de résiliation du CONTRAT ou à son expiration, et sans qu’aucune copie n’en soit faite.

Un ensemble de dispositions législatives et réglementaires existe visant à encadrer l’accès aux informations personnelles des patients détenues par les professionnels et les établissements de santé. Afin de garantir la protection des données à caractère personnel et du droit au secret médical des personnes, la PARTIE EMETTRICE doit veiller au respect de ces dispositions et protéger la confidentialité des données qu’elle détient sur les patients.

La PARTIE EMETTRICE par l’intermédiaire du [préciser le Prénom, Nom, du responsable du traitement] garantit être titulaire de tous les avis, autorisations et agréments requis par la législation et la règlementation en vigueur en vue du traitement et de la mise à disposition, auprès de la PARTIE DESTINATAIRE, de données à caractère personnel relatives aux patients.

En outre, la PARTIE EMETTRICE par l’intermédiaire du Dr/Pr [prénom, nom], Service de [nom] de l’Etablissement [nom] garantit que :

* les patients auprès desquels sont recueillies les Données cliniques les concernant ont été préalablement informés de la finalité poursuivie par le traitement auquel elles sont destinées, et,
* qu’ils

 [OPTION 1*]* ont consenti à ce que leurs Données cliniques soient utilisées dans des recherches menées sur [indication à préciser]

 [ou OPTION 2] n’ont pas exprimé leur opposition à ce que leurs Données cliniques soient utilisées dans des recherches menées [indication à préciser]

La PARTIE EMETTRICE par l’intermédiaire du Dr/Pr [prénom, nom], Service de [nom] de l’Etablissement [nom] s’engage à ce que les Données cliniques des patients soient anonymisées avant leur transmission à la PARTIE DESTINATAIRE.

La PARTIE EMETTRICE concède à la PARTIE DESTINATAIRE un droit d’utilisation temporaire, non exclusif et non cessible des Données cliniques pour la durée PROJET et dans le seul et unique objectif de réaliser le PROJET. Par conséquent, le CONTRAT ne saurait être interprété comme octroyant à la PARTIE DESTINATAIRE un quelconque droit de propriété et d’exploitation des Données cliniques. La PARTIE EMETTRICE se réserve notamment le droit d’en transférer un dupliquât à n’importe quel autre destinataire de son choix, académique ou industriel.

En cas d’exploitation des RESULTATS, toute utilisation des Données cliniques ne pourra se faire qu’après signature d’un acte séparé entre la PARTIE EMETTRICE et la PARTIE DESTINATAIRE exploitante.

## 10.4 EQUIPEMENTS

Dans le cas où une PARTIE (la « PARTIE EMETTRICE »), met à disposition de l’autre PARTIE (la « PARTIE DESTINATAIRE**»**) un EQUIPEMENT, cette-dernière s’engage à ce que l’EQUIPEMENT :

- Ne soit utilisé qu’aux seules fins de la conduite du PROJET, à l’exclusion de toute autre application, notamment commerciale ;

- Ne soit pas transféré ou vendu à un TIERS, dans quelque but que ce soit ;

- Soit utilisé en accord avec les lois et réglementations applicables à ce type d’équipement ;

- Soit utilisé exclusivement dans les locaux de la PARTIE DESTINATAIRE et par les scientifiques travaillant dans les locaux de la PARTIE DESTINATAIRE ou sous sa responsabilité directe.

Sous réserve des dispositions de l’article 9.4, la PARTIE DESTINATAIRE reconnaît que l’EQUIPEMENT est fourni en l’état, sans garantie d’aucune sorte, explicite ou implicite, notamment quant à la possibilité de l’utiliser à une fin donnée. La PARTIE EMETTRICE communiquera à la PARTIE DESTINATAIRE toutes les informations dont elle dispose, notamment relative à l’utilisation de l’EQUIPEMENT.

La PARTIE EMETTRICE reconnait qu’elle est autorisée à transmettre l’EQUIPEMENT à la PARTIE DESTINATAIRE et qu’elle l’a obtenu dans le respect de la législation applicable à ce type d’équipement.

La PARTIE DESTINATAIRE garantit qu’elle a obtenu les autorisations nécessaires au stockage et à l’utilisation de l’EQUIPEMENT.

Tout transfert d’EQUIPEMENT dans le cadre de la réalisation du PROJET fait l’objet d’une fiche de transmission dont le modèle figure en Annexe 5.

En cas de résiliation du CONTRAT, à son expiration ou sur simple demande de la PARTIE EMETTRICE, la PARTIE DESTINATAIRE s’engage à cesser tout usage de l’EQUIPEMENT encore en sa possession et devra le restituer ou le détruire sur instruction de la PARTIE EMETTRICE et devra justifier de cette destruction par écrit.

Les EQUIPEMENTS mis par une PARTIE à la disposition de l'autre ou financés par cette PARTIE dans le cadre du CONTRAT, restent la propriété de celle-ci. Ces EQUIPEMENTS feront l'objet d'une liste annexée au CONTRAT.

La dévolution de propriété des biens immobiliers et mobiliers acquis ou construits dans le cadre d'une action commune sera déterminée, cas par cas, par convention particulière.

Chaque PARTIE est dépositaire des EQUIPEMENTS propriété de l'autre et détenus dans ses établissements.

# ARTICLE 11 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

## 11.1 CONNAISSANCES PROPRES

Chacune des PARTIES conserve la pleine et entière propriété de ses CONNAISSANCES PROPRES (sous réserve le cas échéant des droits des TIERS).

Hormis les dispositions expressément prévues dans le présent CONTRAT, rien ne saurait être entendu comme conférant à l’une des PARTIES un quelconque droit de propriété intellectuelle, licence, titre ou intérêt sur les CONNAISSANCES PROPRES de l’autre PARTIE en dehors des droits nécessairement concédés pour la réalisation du PROJET, tel qu’envisagé ci-dessus.

Aucune des PARTIES ne peut, en tout état de cause, déposer un quelconque titre de propriété industrielle ou obtenir un droit de propriété intellectuelle portant ou incluant des CONNAISSANCES PROPRES de l'autre PARTIE.

**[**EN OPTION**]**

Les PARTIES conviennent que la propriété de tout perfectionnement et/ou amélioration des CONNAISSANCES PROPRES d’une PARTIE, qui serait obtenu à l’occasion de l’exécution du PROJET sera la seule propriété de la PARTIE détentrice des CONNAISSANCES PROPRES qui ont fait l’objet dudit perfectionnement et/ou de la dite amélioration.

## 11.2 RESULTATS

Les RESULTATS seront la propriété pleine et entière de AAA, XXX renonçant expressément à toute revendication les concernant.

***[****EN OPTION – voir guide d’utilisation****]***

*Toutefois, dans l’hypothèse où des produits, composés, molécules propriété de XXX seraient étudiés dans le cadre du PROJET, si les RESULTATS du PROJET amenaient des informations nouvelles sur les composés, produits, molécules propriété de XXX ces RESULTATS, dits « Résultats de XXX » seront la propriété exclusive et totale de XXX.*

# ARTICLE 12 – UTILISATION ET EXPLOITATION DES RESULTATS

## 12.1 Utilisation des CONNAISSANCES PROPRES et des RESULTATS pour le PROJET

Chacune des Parties dispose librement de ses CONNAISSANCES PROPRES. AAA dispose librement des RESULTATS.

Pendant la durée du PROJET, chacune des PARTIES, sous réserve de ses engagements antérieurs, s’engage à mettre à la disposition de l’autre PARTIE à titre gratuit les CONNAISSANCES PROPRES et les RESULTATS dont elle a la libre disposition qui seront effectivement nécessaires à la réalisation de sa part du PROJET par l‘autre PARTIE.

## 12.2 Droits d’accès aux CONNAISSANCES PROPRES pour l’exploitation des RESULTATS

Pendant la durée du CONTRAT et pendant une période de [X] mois à l’échéance du CONTRAT, sous réserve de leurs engagements existants au moment de la demande par AAA, XXX s'engage à concéder à AAA, les droits sur celles de ses CONNAISSANCES PROPRES qui seraient nécessaires à AAA pour l'exploitation des RESULTATS, sous réserve que les PARTIES se mettent d’accord sur les conditions de cette concession.

Les termes et conditions de cette licence seront arrêtés par voie d'un acte séparé.

12.3 Utilisation des RESULTATS par XXX

AAA mettra à la disposition de XXX, gratuitement à la seule fin de la bonne exécution du PROJET, les RESULTATS du PROJET sous forme de rapport(s) d’étude. Cette information communiquée de façon prioritaire ne peut être interprétée comme conférant à XXX un droit quelconque de propriété ou un droit d’usage des RESULTATS à d’autres fins que dans le cadre du PROJET.

Par ailleurs, dans le respect des dispositions relatives à la confidentialité (Article 7), AAA autorise expressément XXX [En OPTION– et ses Sociétés Affiliées] à utiliser gratuitement les RESULTATS pour ses besoins propres de recherche et d’information interne à l’exclusion de toute utilisation, directe et/ou indirecte, à des fins de développement industrielles et/ou commerciales.

## 12.4 Exploitation des RESULTATS

AAA pourra librement exploiter les RESULTATS dans tout domaine, directement ou indirectement par voie de concession de licences à des TIERS.

**[**EN OPTION**]**

*XXX bénéficiera d’un droit d’option pour obtenir les droits d’exploitation sur les RESULTATS issus du PROJET. Ce droit d’option est ouvert pour une période de XX mois à compter de la réception par XXX du rapport scientifique final du PROJET en question et devra faire l’objet d’un accord spécifique entre les Parties. Cet accord devra être négocié dans un délai de YY mois.*

## 12.5 Chaque Partie fait son affaire de la rémunération de ses inventeurs.

# ARTICLE 13 – RESILIATION

13.1 Le CONTRAT peut être résilié dans le cas où XXX fait l’objet d’une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, sous réserve de l’application des dispositions des articles L.622-13 et L. 641-10 du Code de commerce.

13.2 Le CONTRAT peut être résilié de plein droit par une PARTIE en cas d’inexécution par l’une des autres PARTIES d’une de ses obligations au titre du CONTRAT. Cette résiliation ne deviendra effective qu’un (1) mois après l’envoi par la/les PARTIE(s) demandeuse(s) d’une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la contestation, à moins que, dans ce délai, la PARTIE défaillante ait satisfait en totalité à ses obligations ou ait apporté la preuve d’un empêchement consécutif à un cas de force majeure, tel que mentionné à l’Article 15.5.

L’exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la PARTIE défaillante de remplir les obligations contractées jusqu’à la date de la prise d’effet de la résiliation et ce, sans préjudice des dommages éventuellement subis par les PARTIES plaignantes du fait de la résiliation anticipée du CONTRAT.

13.3 En cas de résiliation anticipée pour quelque raison que ce soit du CONTRAT ou à son expiration, les dispositions relatives à la confidentialité (Article 7), et aux communications et publications (Article 8), au transfert (Article 10), à la propriété intellectuelle (Article 11), à l’utilisation des RESULTATS (Article 12) ainsi qu’au droit applicable et à la résolution des litiges (Article 17) demeurent en vigueur.

13.4 En cas de résiliation anticipée pour quelque raison que ce soit, les sommes dues par XXX au titre des présentes seront calculées en fonction des travaux déjà effectués et des montants définitivement engagés par les ETABLISSEMENTS à la date de résiliation du CONTRAT, sur présentation des justificatifs correspondants, en ce compris les frais de personnel sous contrat, jusqu’au prochain GO/NO GO éventuel figurant au programme scientifique du PROJET. En cas de résiliation anticipée du CONTRAT, pour quelque raison que ce soit, le COMITE DE SUIVI transmettra aux PARTIES un rapport des travaux effectués dans le cadre du PROJET jusqu’à la date d’effet de la résiliation

13.5 En cas de résiliation anticipée pour quelque raison que ce soit du CONTRAT ou à son expiration, toute PARTIE ayant reçu des EQUIPEMENTS, du MATERIEL et du MATERIEL BIOLOGIQUE HUMAIN encore en sa possession devra les restituer ou les détruire sur instruction de la PARTIE qui en est propriétaire et/ou responsable et devra justifier de cette destruction par écrit.

# ARTICLE 14 – SOUS-TRAITANT

14.1 Une PARTIE ne peut sous-traiter une part du PROJET qui lui est confié pour la réalisation du CONTRAT sans l'accord écrit des autres PARTIES, étant entendu que :

1. la PARTIE qui sous-traite restera en tout état de cause pleinement et entièrement responsable de l'exécution de toutes ses obligations sous-traitées et fera respecter, sous sa responsabilité, par tout sous-traitant, tous les termes du CONTRAT
2. tout accès par le sous-traitant à des CONNAISSANCES PROPRES ou RESULTATS et INFORMATIONS CONFIDENTIELLES des autres PARTIES sera sous couvert de confidentialité et sans qu’aucun droit sur lesdites CONNAISSANCES PROPRES ou RESULTATS ou INFORMATIONS CONFIDENTIELLES ne soit conféré au sous-traitant.

## 14.2 Chaque PARTIE s’assure et garantit, dans ses relations avec ses sous-traitants, d’acquérir et d’être le seul propriétaire des RESULTATS et des droits de propriété intellectuelle sur tous éventuels résultats obtenus par lesdits sous-traitants dans le cadre du PROJET, et plus généralement sur toutes données et informations générées par le sous-traitant.

# ARTICLE 15 – DISPOSITIONS DIVERSES

## 15.1 Intégralité des clauses

Le CONTRAT met fin et remplace toute convention antérieure, écrite ou orale, entre les PARTIES portant sur le même objet et constitue l'accord entier entre les PARTIES sur cet objet. Aucune addition ou modification aux termes du CONTRAT n'aura d'effet à l'égard des PARTIES à moins d'être constatée par avenant au CONTRAT.

## 15.2 Renonciation

La renonciation par l'une des PARTIES à l'exécution de l'une quelconque des dispositions du CONTRAT n'emporte et n'implique en aucune façon renonciation à l'exécution des autres obligations.

En aucun cas le fait que l'une des PARTIES s'abstienne de réclamer l'exécution d'une obligation à laquelle ladite PARTIE peut prétendre ne pourra être interprété comme une renonciation de sa part à l'exécution de ladite obligation, et ce indépendamment de la durée de son abstention.

## 15.3 Cocontractants indépendants

Le CONTRAT ne doit en aucun cas être interprété comme créant une relation d'association ou une société, même créée de fait, entre les PARTIES, chacune d'elles devant être considérée comme co-contractant indépendant.

## 15.4 Invalidité d’une clause

Si une ou plusieurs stipulations du CONTRAT étaient tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d’un traité, d’une loi ou d’un règlement, ou encore à la suite d’une décision définitive d’une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les PARTIES procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l’accord de volonté existant au moment de la signature du CONTRAT.

## 15.5 Force majeure

Chaque PARTIE sera excusée de ne pas satisfaire à ses obligations et ne pourra être tenue responsable ni redevable de dommages-intérêts envers les autres PARTIES, si l'inexécution est due à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence fondée sur l’article 1148 du Code civil. La PARTIE se trouvant dans l’impossibilité d’exécuter ses obligations contractuelles en raison d’un cas de force majeure devra le notifier immédiatement par écrit aux autres PARTIES. Si cette impossibilité ou ce retard d’exécution dû à un cas de force majeure se poursuit au-delà d’une période de trois (3) mois à compter de cette notification, ces dernières pourront résilier de plein droit le CONTRAT à tout moment par notification écrite adressée à l’autre PARTIE.

## 15.6 Communications - notifications

Toute communication ou notification à l'attention des PARTIES devra être faite par télécopie confirmée ou lettre recommandée avec avis de réception aux adresses indiquées ci-dessous, tant et aussi longtemps qu'elles n'ont pas été notifiées d'un changement d'adresse par écrit :

* *Notification d’ordre administratif :*

*Pour AAA :*

……………………………

…………………………….

……………………………

 *Pour l’Autre Organisme :*

……………………………

…………………………….

……………………………

 *Pour XXX :*

……………………………

…………………………….

……………………………

* *Notification d’ordre scientifique*

*Pour le Laboratoire :*

…………………………………..

………………………………….

………………………………….

*Pour XXX :*

…………………………………..

………………………………….

………………………………….

Les communications courantes peuvent être effectuées par tout moyen écrit.

## 15.7 Déclarations d'intérêt

Conformément à la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé, les PARTIES s’engagent à ce que leur agents et salariés qui sont membres de commissions et conseils siégeant auprès des ministres en charge de la santé et sécurité sociale ou dirigeants de ces instances effectuent auprès de l’autorité compétente une déclaration d’intérêts mentionnant leurs liens d’intérêts de toute nature, directs ou indirects avec des entreprises, établissements ou organismes produisant ou commercialisant des produits mentionnés au II de l’article L. 5311-1 du Code de la santé publique ou assurant des prestations associées à ces produits.

Tout changement de situation qui amènerait les agents, salariés, dirigeant de l’une des PARTIES à modifier leur déclaration initiale devra être communiqué dans les meilleurs délais à l’autre PARTIE.

Les PARTIES s’engagent à ce qu’aucun avantage individuel, de quelque nature qu’il soit, contraire aux dispositions de l’article L. 4113-6 du Code de la santé publique, ne soit consenti dans le cadre du CONTRAT de façon directe ou indirecte aux professionnels de santé et étudiants visés à cet article.

Conformément à l’article L. 1453-1 du Code de la Santé Publique, XXX rendra publiques, le cas échéant, l’existence du CONTRAT ainsi que les informations y afférentes, telles que fixées par décret en Conseil d’Etat et notamment l’objet et la date du CONTRAT, ce que les ETABLISSEMENTS acceptent par la signature du CONTRAT.

# ARTICLE 16 – INCESSIBILITE

Le CONTRAT est conclu *intuitu personae*.

Aucune des PARTIES ne peut céder en tout ou en partie les droits ou les obligations issus du CONTRAT à un TIERS sans l’accord préalable et écrit des autres PARTIES.

Toutefois, XXX pourra faire bénéficier ses SOCIETES AFFILIEES ou toute entité juridique qui résulterait d’une fusion, d’une absorption, d’une cession ou d’un transfert substantiel d’activités, des dispositions du présent CONTRAT, dans la mesure où ces successeurs ou SOCIETES AFFFILIEES accepteront d’être liés dans les mêmes conditions qu’elle par les obligations du présent CONTRAT correspondant aux dispositions dont ils seront bénéficiaires.

# ARTICLE 17 – DROIT APPLICABLE – RESOLUTION DES LITIGES

17.1 Le CONTRAT est soumis au droit français.

17.2 Les PARTIES s’efforceront de résoudre à l’amiable les contestations qui pourraient surgir relatives à la validité, l’interprétation ou l’exécution des clauses du CONTRAT dans un délai d’un (1) mois à compter de la notification adressée par la PARTIE la plus diligente. En cas de désaccord persistant au-delà de ce délais, les juridictions françaises seront seules compétentes.

Le CONTRAT comprend les annexes suivantes :

* Annexe 1 : Programme du PROJET
* Annexe 2 : Transfert de MATERIEL
* Annexe 3 : Annexe financière
* Annexe 4 : CONNAISSANCES PROPRES
* Annexe 5 : EQUIPEMENT

Fait en trois (3) exemplaires originaux rédigés en français, dont un (1) pour chacune des PARTIES.

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour AAA** | **Pour XXX** |
| Fait à … | Fait à …………. |
| Le …/…/…… | Le …/…/…… |
|  |  |
|  | …………………… |
|  | …………………… |
|  |  |
| **Pour l’Autre Organisme** |  |
| Fait à …… |  |
| Le …/…/…… |  |
|  |  |
| …… |  |
| …… |  |
|  |  |
| *Vu, le Directeur du Laboratoire*  |  |
| *…………………* |  |
|  |  |
| *Vu, Le Responsable Scientifique du Laboratoire* | *Vu, le Responsable Scientifique de XXX* |
| *……………………* | *……………………* |

# ANNEXE 1 – PROGRAMME DU PROJET

Description des Échantillons Biologiques Humains et des Données cliniques nécessaires à la réalisation du PROJET :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Origine / Caractéristiques | Forme (volume…) / nombre d’aliquotes | Lieu de conservation avant transfert | Responsable de la conservation avant transfert | Données cliniques transmises |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |

# ANNEXE 2 – Transfert de MATERIEL

La PARTIE Emettrice (définie ci-après) donne son accord pour le transfert du MATERIEL (décrit ci-après) à la PARTIE Destinataire (définie ci-après) pour la réalisation du PROJET selon les termes et conditions du CONTRAT de Collaboration N° …………….. signé entre AAA, …………….. ***[Autre Organisme]*** et XXX le …/…/…….

|  |  |
| --- | --- |
| **MATERIEL** | Dénomination (préciser si humain ou non humain) :…………………………………………………………………….Quantités :……………………………………………………………………. |
| PARTIE fournissant le MATERIEL (la « **PARTIE EMETTRICE** ») | ……………………………………………………………………. |
| Nom et adresse de la structure fournissant le MATERIEL  | ……………………………………………………………………. |
| Coordonnées du responsable fournissant le MATERIEL  | Nom : ……………………………………………………………..Email : …………………………………………………………….Tel : ………………………………………………………………..Fax : ………………………………………………………………. |
| PARTIE DESTINATAIRE du MATERIEL (la « **PARTIE Destinataire** ») | ………………………………….…………………………………. |
| Adresse de livraison du MATERIEL  | Adresse …………………………………………………………..……………………………………………………………………..Nom de la PARTIE DESTINATAIRE …………………………….Email : …………………………………………………………….Tel : ………………………………………………………………..Fax : ………………………………………………………………. |

Fait en [-] (-) exemplaires originaux rédigés en français, dont un (1) pour la PARTIE EMETTRICE et l’autre/les autres pour la/les PARTIE(s) RECEPTRICE(s).

|  |  |
| --- | --- |
| *Vu, Le Responsable de la PARTIE EMETTRICE* | *Vu, le Responsable de la PARTIE DESTINATAIRE* |
| *……………………* | *……………………* |

# ANNEXE 3 – ANNEXE FINANCIERE

# ANNEXE 4 – CONNAISSANCES PROPRES

# ANNEXE 5 – EQUIPEMENTS